

NOTE AUX AGENTS-ES n° 029

Objet : Autorisations d'absence pour les femmes engagées dans un parcours de procréation médicalement assistée (P.M.A.) et leur conjoint-e

À l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés-es du secteur privé, une circulaire du 24 mars 2017 permet aux employeurs publics d'accorder aux agentes et à leur conjoint-e des autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (P.M.A.).

Cette mesure permet de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle. Elle contribue également à l'égalité entre les femmes et les hommes puisque le législateur a entendu y intégrer les conjoint-es.

Modalités d'octroi

L'autorisation d'absence est accordée aux agentes pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (P.M.A.).

L'agent-e, conjoint-e de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié-e à elle par un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.), ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier également d'une autorisation d'absence pour prendre part à, au plus, trois actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service. Elles sont rémunérées et considérées comme temps de travail effectif.

La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Conditions

L'agent-e souhaitant bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation doit formaliser une demande d'autorisation d'absence et fournir un justificatif :

- Convocation adressée à l'agent-e, ou certificat médical
- Ou
- Attestation d'accompagnement rédigée par l'établissement médical (nom et prénom de l'agent-e, jour, heure, durée, cachet de l'établissement).

signé

Pierre LAPLANE
Directeur Général des Services